



Le Classement de C en B (valable pour toute promotion jusqu'au 31/08/2010)

Le statut de la catégorie B, modifié par le décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, redéfinit de nouvelles modalités de classement de C en B.

La réforme de la Carrière C par le décret daté du 29 septembre 2005 pénalisait les nouvelles conditions de classement par le raccourcissement de la carrière C.

A Les agents situés à l'échelle 6 (Agents Administratifs Principaux des Impôts 1^{ère} classe)

Les fonctionnaires de catégorie C qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés dans le grade de contrôleur de 2^{ème} classe selon le tableau ci-contre (décret n°2006-1441 du 24 novembre 2006) :

Situation en AAPI 1- Echelle 6			Classement Contrôleur de 2 ^{ème} classe			
Echelon	Durée moyenne	Ancienneté dans l'échelon	Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Ancienneté dans l'échelon
8			12	4 ans	439	Ancienneté acquise
7	4 ans		11	3 ans	418	Ancienneté acquise
6	4 ans		11	3 ans	418	Sans Ancienneté
5	3 ans		9	3 ans	384	Ancienneté acquise
4	3ans	≥ 1 an 8mois	9	3 ans	384	Sans Ancienneté
	3ans	< 1an 8 mois	8	3 ans	370	Ancienneté acquise + 1 an
3	3 ans	≥ 2 ans	8	3 ans	370	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	3 ans	< 2 ans	7	3 ans	362	Ancienneté acquise + 1 an
2	2 ans	≥ 1 an	7	3 ans	362	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	2 ans	< 1 an	6	2 ans	352	Ancienneté acquise + 1an

1- Agents C recrutés à partir du 1^{er} octobre 2005

Les Fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau hors échelle 6, recrutés à partir du 1^{er} octobre 2005 sont désormais classés en catégorie B en retenant leur ancienneté dans le grade d'origine à raison des deux tiers.

Dans la limite de 30 ans, l'ancienneté dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir à l'échelon augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Situation en Catégorie C			Classement Contrôleur de 2 ^{ème} classe			
Echelon	Durée moyenne	Ancienneté dans l'échelon	Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Ancienneté dans l'échelon
11			10	3 ans	395	2 ans
10	4 ans	≥ 1 an	10	3 ans	395	(AA- 1an) x 2/3
	4 ans	< 1 an	9	3 ans	384	(AAx2/3) + 2 ans 4 mois
9	4 ans	≥ 6 mois	9	3 ans	384	(AA-6mois) x2/3
	4ans	< 6 mois	8	3 ans	370	(AA x 2/3) + 2ans 8 mois
8	4ans		8	3 ans	370	(AA x 2/3)
7	4 ans		7	3 ans	362	(AA x 2/3) + 4mois
6	3 ans	≥ 2 ans 6 mois	7	3 ans	362	(AA-2ans 6mois) x 2/3
	3 ans	< 2 ans 6 mois	6	2 ans	352	(AAx2/3) + 4 mois
5	3 ans	≥ 2 ans 6 mois	6	2 ans	352	(AAx2/3) + 1an 4 mois
	3 ans	≥3 mois et <2ans 6 mois	5	1an 6 mois	339	(AA- 3mois)x 2/3
	3 ans	< 3mois	4	1an 6 mois	325	(AAx2/3) +1an 4mois
4	3 ans	≥ 1 an	4	1an 6 mois	325	(AA-12mois) x2/3
	3 ans	< 1 an	3	1an 6 mois	319	(AAx2/3) + 10 mois
3	2 ans	≥ 9 mois	3	1an 6 mois	319	(AA – 9 mois) x2/3
	2 ans	< 9 mois	2	1an 6 mois	303	(AAx2/3) + 1 an
2	2 ans	≥ 6 mois	2	1an 6 mois	303	(AA - 6mois) x 2/3
	2 ans	< 6 mois	1	1an	297	(AAx2/3)+ 8 mois
1	1 an		1	1an	297	(AA x 2/3)

2/ Agents C recrutés avant le 1^{er} octobre 2005

Pour les fonctionnaires de la catégorie C qui ont été reclassés par le décret du 29 septembre 2005, la durée d'ancienneté est égale, s'il est plus favorable, au résultat de la formule « A+B-C » explicitée ci-dessous :

a/ A est l'ancienneté théorique détenue au 30 septembre 2005 dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C prévues par *le décret n°70-79 du 27 janvier 1970*.

b/ B est l'ancienneté théorique détenue à la date de nomination en tant que contrôleur. Cette ancienneté doit être détenue dans l'une des échelles de la catégorie C prévues par *le décret du 29 septembre 2005*.

c/ C est l'ancienneté théorique détenue au 1^{er} octobre 2005 dans l'une des échelles de la catégorie C prévues par *le décret du 29 septembre 2005*.

L'ancienneté résultant de la formule ci-dessus sera prise en compte à raison des deux tiers. L'article 1 du décret du 24 novembre 2006 modifie la date du classement qui se fait à la date de nomination et non plus de titularisation.

L'incidence est donc concrète pour les agents de catégorie C promu par concours interne normal ou concours externe, la date de nomination correspondant au 1^{er} jour de la scolarité. La promotion de contrôleurs stagiaires 2007/2008 a été la première à bénéficier de ce nouveau reclassement (nomination au 01/09/2007).

Par ailleurs, l'agent de catégorie C promu par liste d'aptitude ou par concours interne spécial est nommé et titularisé dans le grade de contrôleur des impôts de 2^{ème} classe à la même date.

Au titre de l'année 2010, les promotions par liste d'aptitude pour la filière fiscale prendront effet au 31 août 2010.

Par ailleurs, la durée effective du service national accompli est prise en compte pour sa totalité et ne subit donc pas la règle des deux tiers.

Cette durée est, dans un premier temps, déduite de la durée des services en catégorie C et réintégrée dans sa totalité dans la carrière B.

Si elle permet à l'agent d'accéder à un échelon supérieur, la durée du service national est prise en compte immédiatement, en partie ou en totalité, lors du reclassement.

Dans le cas contraire, la totalité ou le surplus est mis en réserve et diminuera d'autant la durée dans l'échelon.

Exemple : AAPI 2^{ème} classe du 8^{ème} échelon avec rang du 15/05/2010 accédant au grade de contrôleur le 31/08/2010

1/Ancienneté en catégorie C :

il faut 18 ans pour accéder, à la cadence moyenne au 8^{ème} échelon d'AAPI 2.

Par ailleurs, au 31/08/2010, l'ancienneté dans cet échelon sera de 3 mois 15 jours.

Soit au total : 18 ans 3 mois 15 jours.

2/Ancienneté théorique selon la formule « A+B-C » :

- A: ancienneté théorique au 30/09/05 selon le décret 1970 :

L'agent était AAPI 2 7^{ème} échelon avec date de prise de rang du 16/12/2003
Il fallait 13 ans pour accéder à la cadence moyenne au 7^{ème} échelon d'AAPI 2.
Au 30/09/2005, l'ancienneté dans cet échelon est de 1 an 10 mois 15 jours.
Soit au total 14 ans 10 mois 15 jours

- B: ancienneté théorique à la date de nomination selon le décret de 2005 :

L'agent est nommé au 31/08/2010, il faut 18 ans pour accéder, à la cadence moyenne au 8^{ème} échelon d'AAPI 2 .
Par ailleurs, au 31/08/2010, l'ancienneté dans cet échelon sera de 3 mois 15 jours.
Soit au total 18 ans 3 mois 15 jours

- C : ancienneté théorique au 1/10/2005 selon le décret de 2005 :

En date du 1^{er} octobre 2005, l'agent était AAPI2 du 6^{ème} échelon avec une date de prise de rang du 16/12/2003.

Il faut 11 ans pour accéder à la cadence moyenne au 6^{ème} échelon d'AAPI 2 .
Au 1^{er} octobre 2005, l'ancienneté dans cet échelon est d'un an 10 mois 15 jours
Soit au total 12 ans 10 mois 15 jours

Si on applique la formule, on obtient donc

$$\begin{aligned} A+B-C &= 14 \text{ ans } 10 \text{ mois } 15 \text{ jours} + 18 \text{ ans } 3 \text{ mois } 15 \text{ jours} - 12 \text{ ans } 10 \text{ mois } 15 \text{ jours} \\ &= 20 \text{ ans } 3 \text{ mois } 15 \text{ jours} \end{aligned}$$

Au cas particulier, l'application de la formule « A+B-C » étant la plus avantageuse, c'est donc cette ancienneté théorique qui sera retenue.

- **Ancienneté théorique en B**

On retient donc les deux tiers de l'ancienneté théorique détenue en C

Au titre des 20 années dans le cadre C : 13 ans 4 mois

Au titre des 3 mois dans le cadre C : 2 mois

Au titre des 15 jours dans le cadre C : 10 jours

Total : 13 ans 6 mois 10 jours

***RECLASSEMENT :**

Le calcul correspond dans la carrière de contrôleur au 8^{ème} échelon avec 1 an 6 mois 10 jours d'ancienneté.

Au 31/08/2010, l'agent sera donc reclassé au 8^{ème} échelon avec rang du 21/02/2009.

Le 1^{er} septembre 2010, un reclassement aura lieu dans le nouvel espace statutaire de la carrière B.